

## SOINS DE SANTE

### Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : [kine@inami.fgov.be](mailto:kine@inami.fgov.be)

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-09-04F

Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

Bruxelles, le

1. **Nouvelle convention nationale (M/10) à partir du 1er janvier 2010 (annexe 1)**
2. **Adhésion à la convention nationale (annexe 2)**
3. **Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (annexe 3)**
4. **Formulaire de demande pour le « statut social » (annexes 4 et 5)**
5. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

### 1. Nouvelle convention nationale (M/10) à partir du 1er janvier 2010 (annexe 1)

Le 8 décembre 2009, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu une nouvelle convention nationale (M/10) qui prend cours le 1er janvier 2010. Celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Les parties à la convention s'engagent (art 3. §1 de la convention) à poursuivre un plan pluriannuel d'action dans les domaines suivants :

#### 1.1. Revalorisation des honoraires et diminution de l'intervention personnelle des bénéficiaires

- a. Revalorisation des honoraires des grandes et extra-grandes séances individuelles de kinésithérapie ainsi que des prestations « rapport écrit » et « examen kinésithérapeutique du patient à titre consultatif ». Les honoraires des grandes prestations effectuées en cabinet et pour les patients hospitalisés sont portés à 20,45 euros. Les honoraires des grandes prestations effectuées à domicile sont portés à 21,45 euros.
- b. Diminutions des tickets modérateurs pour ces mêmes prestations.

Les parties à la convention inscriront dans les besoins 2011 et 2012, les montants nécessaires à la poursuite de cette politique.

## 1.2. Nomenclature

La Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs demandera au Conseil technique de la kinésithérapie d'examiner la possibilité de prévoir des prestations concernant « l'intake » en kinésithérapie et des prestations multidisciplinaires à domicile.

La Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs étudiera, dans les limites budgétaires disponibles, la possibilité d'introduire une 2ème grande séance par jour en soins intensifs ainsi que d'augmenter les honoraires des prestations « examen du patient à titre consultatif ».

## 1.3. Promotion de la qualité

Sous réserve d'une évaluation positive des projets en cours, la Commission de conventions demandera les moyens financiers nécessaires afin que le projet pilote « promotion de la qualité » soit poursuivi pendant les deux années couvertes pendant la convention M/10.

## 1.4. « Statut social »

Les parties à la convention recommandent que le montant du « statut social » soit considérablement augmenté dans les deux années couvertes par la convention M/10. En tout état de cause, ces montants seront indexés chaque année.

## 1.5. Harmonisation des nomenclatures M et K

La Commission de conventions mènera une concertation avec les autres secteurs concernés en vue de déterminer les mesures à recommander à l'autorité publique pour optimiser et harmoniser, dans des situations cliniques identiques, la prise en charge des patients en kinésithérapie et en physiothérapie.

## 1.6. Harmonisation des frais de déplacement

La Commission de conventions mènera une réflexion concertée sur l'harmonisation des frais de déplacement des différents prestataires de soins de santé.

## **2. Adhésion à la convention nationale (annexe 2)**

1. Vous ne devez rien faire si vous gardez le même point de vue pour la nouvelle convention que pour la précédente ;
2. Vous envoyez, dans les trente jours après la date de la présente lettre circulaire, une déclaration écrite à l'adresse mentionnée ci-dessous si vous ne voulez pas maintenir votre adhésion à la convention ;
3. Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la convention nationale en renvoyant la formule d'adhésion M/10 (en annexe 2), dûment complétée et signée à :

INAMI  
Service soins de santé  
Section kinésithérapeutes  
Avenue de Tervuren 211  
1150 BRUXELLES

## **3. Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (annexe 3)**

Vous trouverez les nouveaux tarifs d'application à partir du 1er janvier 2010 en annexe 3 à la présente. Ils reprennent les revalorisations d'honoraires et les diminutions de tickets modérateurs appliqués à partir du 1er janvier 2010.

#### 4. Formulaire de demande pour le « statut social 2009» (annexes 4 et 5)

Pour rappel, le kinésithérapeute peut bénéficier d'avantages sociaux en vue de la constitution contractuelle d'un(e) rente, pension ou capital en cas d'invalidité et/ou de retraite et/ou de décès.

Le Service des soins de santé de l'INAMI verse pour le kinésithérapeute à la compagnie d'assurance ou à la caisse de pension de son choix une cotisation annuelle et cela sous certaines conditions. (voir le site de l'INAMI : [www.inami.be](http://www.inami.be), rubrique prestataires de soins > kinésithérapeutes > statut social)

Le kinésithérapeute doit en faire la demande écrite au Service des Soins de santé de l'INAMI pour l'année 2009 **entre le 1er janvier et le 31 mars 2010**, au moyen d'un formulaire de demande (cf. annexes 4 ou 5). Ce formulaire doit être signé **au recto et au verso**.

#### 5. Informations pratiques.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 28 au 31 décembre 2009 inclus.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,  
Directeur général.

Annexes : 5